



## Rapports de la Commission de proposition

### Premier rapport

#### 1. Election du bureau de la commission

Le secrétariat a confirmé la composition de la commission tel qu'indiqué dans le *Compte rendu provisoire* n° 3. En vue de procéder à l'élection du président, le coordonnateur régional pour le groupe de l'Asie et du Pacifique a informé le secrétariat de l'intention du gouvernement du Japon de proposer que le gouvernement du Liban le remplace en tant que membre titulaire. Dans ces conditions, la Commission de proposition a donc élu son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. A. Razzouk (Liban)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. A. M'Kaissi (Tunisie)
<i>Vice-président travailleur:</i>	M. L. Trotman (Barbade)

#### 2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence

Il a été rappelé à la Commission de proposition qu'à sa 90<sup>e</sup> session (juin 2002) la Conférence a adopté une série d'amendements à son Règlement dans le but de rationaliser les procédures de la Conférence <sup>1</sup>.

Pour la Commission de proposition, ces amendements ont entraîné deux modifications importantes. Premièrement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition, outre qu'elle est traditionnellement chargée de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, est maintenant responsable d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions sur des questions de routine non sujettes à controverse. De ce fait, sauf dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question particulière nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, la Commission de proposition peut désormais prendre une décision de sa propre initiative et ses décisions n'ont plus besoin d'être approuvées par la Conférence. Deuxièmement, en vertu de l'article 9 *a*) du Règlement, la Commission de proposition n'est plus chargée d'approuver les modifications à la

<sup>1</sup> Voir Conférence internationale du Travail, 90<sup>e</sup> session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, vol. I, p. 2/1.

---

composition de commissions une fois que leur composition initiale a été fixée par la Conférence. Cette responsabilité revient maintenant à chaque groupe.

**3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs**

La Commission de proposition a décidé que la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général commencera le lundi 6 juin, à 10 heures, et que la liste des orateurs sera close le mercredi 8 juin à 18 heures, dans les conditions habituelles.

**4. Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**

A sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), le Conseil d'administration a invité la Conférence à adopter des arrangements provisoires ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration, qui sont reproduits à l'annexe I.

Sur la base des arrangements proposés par le Conseil d'administration et sous réserve que la Conférence approuve la suspension nécessaire de son Règlement, la Commission de proposition a décidé que le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration fera l'objet d'une discussion distincte de celle prévue pour les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, lors d'un maximum de deux séances plénières entièrement consacrées à cette discussion et qui auront lieu le même jour.

La Commission de proposition a décidé que les deux séances se tiendront le mercredi 8 juin.

**5. Plan de travail des commissions de la Conférence**

La Commission de proposition a approuvé le projet de plan de travail des commissions de la Conférence, qui n'a aucun caractère contraignant mais qui leur permet de s'organiser de manière à pouvoir s'adapter le mieux possible aux besoins et aux possibilités de l'ensemble de la Conférence. Ce projet est présenté pour information à l'annexe V sous forme de tableau.

**6. Elections du Conseil d'administration**

La Commission de proposition a décidé que les réunions des collèges électoraux se tiendront le lundi 6 juin dans l'après-midi.

---

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 du Règlement de la Conférence et à la demande du groupe gouvernemental et du groupe des travailleurs, le système de vote électronique sera utilisé pour les élections <sup>2</sup>.

Pour ce qui est du collège électoral gouvernemental, il convient de rappeler que lorsqu'en 1995 la Conférence a adopté un amendement à son Règlement tendant à augmenter le nombre des membres gouvernementaux adjoints de dix-huit à vingt-huit, elle a entériné le principe selon lequel les bulletins de vote pour le groupe gouvernemental devraient être conçus et traités par ce dernier de manière à garantir une répartition géographique globale des sièges titulaires et adjoints entre les régions correspondant à ce qui est prévu dans l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986.

## **7. Suggestions tendant à faciliter les travaux de la Conférence**

Comme par le passé, la Commission de proposition invite la Conférence à confirmer les principes ci-après:

### **a) Quorum**

- i) le quorum est fixé provisoirement sur la base des accréditations reçues, la veille de l'ouverture de la session, dans le rapport succinct du Président du Conseil d'administration qui est publié sous la forme d'un compte rendu provisoire. Le quorum provisoire demeure inchangé jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs détermine le quorum sur la base des inscriptions, étant entendu que, si un vote important a lieu au cours des premières séances de la Conférence (après désignation de la Commission de vérification des pouvoirs), la Conférence peut demander à la Commission de vérification des pouvoirs de déterminer le quorum dans un rapport urgent;
- ii) par la suite, le quorum sera ajusté, sous l'autorité de la Commission de vérification des pouvoirs, pour tenir compte, d'une part, des nouvelles inscriptions et, d'autre part, des notifications de départ des délégués qui quittent la Conférence;
- iii) les délégués doivent se faire enregistrer personnellement dès leur arrivée, étant donné que le quorum est calculé sur la base du nombre de délégués enregistrés;
- iv) l'acceptation de sa désignation implique pour le délégué l'obligation de se rendre à Genève personnellement ou de se faire représenter par un conseiller technique habilité à agir en qualité de suppléant tout au long des travaux de la Conférence et jusqu'à la fin de celle-ci, des votes importants ayant souvent lieu le dernier jour;
- v) les délégués qui seraient néanmoins dans l'obligation de quitter la Conférence avant la fin des travaux doivent prévenir le Secrétariat de la Conférence de leur prochain départ. (Le formulaire utilisé pour indiquer leur date de départ leur permet aussi d'autoriser un conseiller technique à agir et à voter à leur place.) Lors des réunions de groupe tenues pendant la seconde moitié de la Conférence, l'attention des membres du groupe sera attirée sur l'importance qu'il y a à remplir et à rendre ce formulaire;

<sup>2</sup> La description du système de vote électronique figure dans l'annexe IV au présent document.

- 
- vi) en outre, un délégué gouvernemental d'un pays peut annoncer le départ de l'autre délégué gouvernemental, et les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs peuvent aussi communiquer le départ définitif des membres de leur groupe qui n'ont pas autorisé de conseillers techniques à agir à leur place;
  - vii) lorsqu'un vote par appel nominal a lieu en séance plénière tandis que siègent les commissions de la Conférence, les délégués ont non seulement le droit, mais aussi le devoir, de quitter les commissions afin de prendre part au vote, sauf s'ils sont remplacés par un suppléant en séance plénière. Des annonces sont faites dans les commissions afin que tous les délégués sachent qu'un vote par appel nominal va avoir lieu. Des dispositions appropriées seront prises pour les commissions siégeant dans le bâtiment du Bureau international du Travail.

### **b) Ponctualité**

La Commission de proposition encourage les présidents des commissions à commencer leurs travaux de manière ponctuelle, quel que soit le nombre de personnes présentes, à condition cependant qu'aucun vote n'intervienne tant que le quorum n'est manifestement pas atteint.

### **c) Négociations**

Afin de faciliter au sein des commissions des négociations plus suivies entre les différents groupes, il est de pratique courante que des représentants de chaque groupe se rencontrent avec le président et le rapporteur de la commission et avec le représentant du Secrétaire général, lorsque cela est souhaitable, pour permettre aux chefs de chacun des groupes de bien connaître l'opinion de leurs collègues des autres groupes; normalement, de telles réunions sont convoquées avant que chaque groupe se soit engagé à défendre une position précise. L'objet de ces réunions, qui n'ont aucun caractère formel, est de fournir l'occasion de mieux comprendre les divergences de vues avant que les positions des uns et des autres soient définitivement arrêtées.

## **8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote**

A sa 239<sup>e</sup> session (février-mars 1988), le Conseil d'administration a examiné les conséquences de la désignation, en qualité de membres titulaires des commissions de la Conférence, de représentants d'un Etat Membre qui a perdu le droit de vote en vertu de l'article 13.4 de la Constitution de l'OIT. Il a noté que, si la désignation de représentants des employeurs et des travailleurs d'un tel Etat n'a pas de conséquence pratique du fait que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont mis en place un système efficace, conformément à l'article 56, paragraphe 5 b), du Règlement de la Conférence, pour faire en sorte que les membres adjoints d'une commission votent à la place des membres titulaires privés du droit de vote, il n'en est pas de même pour le groupe gouvernemental. Il en résulte que, si un gouvernement qui a perdu le droit de vote est désigné comme membre titulaire d'une commission, la répartition des voix entre les trois groupes est faussée parce que les coefficients de pondération sont calculés par rapport à l'ensemble des membres titulaires et, dans la pratique, les membres titulaires gouvernementaux des commissions qui ne sont pas en mesure de voter ne se prévalent pas de la possibilité offerte par l'article 56, paragraphe 5 a), qui consiste à désigner un membre adjoint pour voter à leur place.

---

En conséquence, le Conseil d'administration a recommandé que, pour éviter de telles distorsions, les délégués du groupe gouvernemental s'abstiennent de prétendre à la qualité de membres titulaires des commissions s'ils ne sont pas, à ce moment-là, habilités à voter. Si, pour une raison quelconque, cette pratique qui s'est maintenue à toutes les sessions de la Conférence depuis 1987 n'était pas pleinement respectée, les coefficients de pondération utilisés dans les commissions seraient calculés sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

En conséquence, la Commission de proposition confirme que le calcul des coefficients de pondération pour les votes dans les commissions devrait être effectué sur la base du nombre de membres gouvernementaux titulaires habilités à voter.

## **9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales**

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 j), du Règlement de la Conférence, le bureau du Conseil d'administration a invité, au nom du Conseil, un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la présente session de la Conférence, étant entendu qu'il appartiendrait à la Commission de proposition de la Conférence d'examiner les demandes présentées par ces organisations en vue de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt particulier.

La commission a pris note du nombre d'OING proposées par le Conseil d'administration afin qu'elles participent aux travaux des diverses commissions à cette session de la Conférence et a prié le Conseil d'administration d'appliquer avec attention les critères de participation.

Les dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail régissant ces demandes figurent à l'article 56, paragraphe 9. Conformément à cet article, la Commission de proposition a invité les organisations suivantes à se faire représenter dans les commissions indiquées ci-après:

### ***Commission de l'application des normes***

Alliance internationale des femmes

Amnistie internationale

Anti-Slavery International

Centrale latino-américaine des travailleurs

Centre international pour les droits syndicaux

Comité consultatif mondial des amis

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des fonctionnaires

---

Confédération internationale des syndicats arabes  
Confédération syndicale mondiale de l'enseignement  
Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine  
Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe  
Conseil international des infirmières  
Fédération des associations de fonctionnaires internationaux  
Fédération internationale des femmes des carrières juridiques  
Fédération internationale des femmes diplômées des universités  
Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie  
Fédération internationale des organisations syndicales du personnel des transports  
Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois  
Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir  
Fédération internationale du personnel des services publics  
Fédération internationale Terre des Hommes  
Fédération mondiale des associations de direction de personnel  
Internationale de l'éducation  
Mouvement mondial des travailleurs chrétiens  
Nord-Sud XXI  
Organisation internationale de l'énergie et des mines  
Organisation mondiale contre la torture  
Union des associations internationales  
Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés  
Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes  
Union latino-américaine des travailleurs municipaux

***Commission de la sécurité et de la santé***

Alliance internationale des femmes  
Alliance internationale du spectacle et des arts

---

Association internationale de l'inspection du travail

Association internationale de médecine agricole et de santé rurale

Brotherhood of Asian Trade Unions

Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique latine

Comité consultatif mondial des amis

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission internationale de la santé au travail

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des syndicats arabes

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Conseil international des infirmières

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie

Fédération internationale des organisations syndicales du personnel des transports

Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

Fédération internationale du personnel des services publics

Fédération mondiale des associations de direction de personnel

Fédération mondiale des organisations de la construction et du bois

Fédération mondiale des travailleurs de l'industrie

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Nord-Sud XXI

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation internationale de l'énergie et des mines

Organisation mondiale contre la torture

Soroptimist International

---

Union des associations internationales

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Union mondiale des organisations féminines catholiques

Union Network International

### ***Commission du secteur de la pêche***

Association maritime chrétienne internationale

Collectif international d'appui à la pêche artisanale

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des syndicats arabes

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie

Fédération internationale des organisations syndicales du personnel des transports

Fédération internationale des ouvriers du transport

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation mondiale contre la torture

Union internationale des syndicats des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, du commerce, de l'industrie textile et similaires

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

### ***Commission de l'emploi des jeunes***

Alliance internationale des femmes

Association internationale des universités du troisième âge

Association internationale d'orientation scolaire et professionnelle



---

Association mondiale des petites et moyennes entreprises

Centrale latino-américaine des travailleurs

Comité consultatif mondial des amis

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques

Confédération générale des syndicats

Confédération internationale des syndicats arabes

Confédération syndicale mondiale de l'enseignement

Congrès permanent de l'unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine

Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe

Conseil international de l'action sociale

Conseil international des infirmières

Coordination internationale de la jeunesse ouvrière chrétienne

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Fédération internationale des femmes des carrières juridiques

Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie

Fédération internationale des organisations syndicales du personnel des transports

Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir

Fédération internationale Terre des Hommes

Fédération mondiale des associations de direction de personnel

Internationale de l'éducation

Jeunesse ouvrière chrétienne internationale

Mouvement mondial des travailleurs chrétiens

Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains

Organisation internationale de l'énergie et des mines

Organisation mondiale contre la torture

---

Soroptimist International

Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise

Union mondiale des organisations féminines catholiques

Union Network International

## 10. Drapeau de l'Organisation internationale du Travail

A sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), le Conseil d'administration a approuvé *a*) un projet de résolution relatif au drapeau de l'Organisation internationale du Travail, en vue de son adoption par la Conférence internationale du Travail et *b*) le code et le règlement relatifs à l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, sous réserve de leur entrée en vigueur après adoption par la Conférence de sa résolution relative au drapeau de l'Organisation internationale du Travail<sup>3</sup>.

La Commission de proposition invite la Conférence internationale du Travail à adopter le projet de résolution relatif au drapeau de l'Organisation internationale du Travail (annexe II) et à prendre note du code et du règlement relatifs à l'utilisation du drapeau approuvés par le Conseil d'administration (annexe III).

## 11. Composition de la Commission de vérification des pouvoirs

La Commission de proposition a élu les trois membres de la Commission de vérification des pouvoirs comme suit:

*Membre gouvernemental:* M. J.M. Oni (Bénin)

*Membre employeur:* M<sup>me</sup> L. Sasso-Mazzufferi (Italie)

*Membre travailleur:* M. U. Edström (Suède)

## 12. Constitution du Comité de rédaction de la Conférence

La Commission de proposition a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Comité de rédaction de la Conférence sera composé comme suit:

- Le Président de la Conférence ou son représentant.
- Le Secrétaire général de la Conférence ou son représentant.
- Le Conseiller juridique de la Conférence et son adjoint.

<sup>3</sup> Document GB.292/10(Rev.).

- 
- Le Directeur du Département des normes internationales du travail ou son représentant.
  - Les membres du comité de rédaction de la commission concernée.

### **13. Délégation d'autorité au bureau de la Commission de proposition**

Conformément à la pratique habituelle et selon les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la Commission de proposition a décidé de déléguer à son bureau le pouvoir de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières et de prendre des décisions à propos des questions de routine non sujettes à controverse nécessaires à la bonne marche des travaux.

Cette délégation d'autorité aura pour effet que la Commission de proposition ne sera appelée à se réunir pendant la présente session de la Conférence que si d'autres questions de fond se présentent qui nécessitent une décision.

### **14. Autres questions: Système de vote électronique**

Une présentation du système de vote électronique utilisé en principe pour tous les votes en séance plénière et pour les élections du Conseil d'administration, conformément à l'article 19, paragraphe 15, du Règlement de la Conférence, figure à l'annexe IV.

Genève, le 2 juin 2005.

*(Signé)* A. Razzouk,  
Président.

---

## **Annexe I**

### **Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail <sup>1</sup>**

#### ***Principe de la discussion***

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

#### ***Calendrier de la discussion***

Un maximum de deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

#### ***Procédure applicable à la discussion***

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne soient pas assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne s'applique pas. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

#### ***Organisation de la discussion***

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, des suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier, présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un modérateur, désigné par le bureau de la Conférence.

#### ***Rapport à la plénière***

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence et le débat thématique sera reproduit au *Compte rendu provisoire*.

<sup>1</sup> Adoptés par le Conseil d'administration à sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005).

---

## Annexe II

### Projet de résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Sensible à la nécessité de conférer à l'Organisation toute la visibilité dont elle pourrait avoir besoin;

Constatant que d'autres organisations internationales du système des Nations Unies ont adopté, par l'intermédiaire de leurs organes compétents, des drapeaux portant leurs emblèmes respectifs;

Considérant que l'emblème approuvé par le Directeur général dans l'Instruction n° 325 du 1<sup>er</sup> septembre 1967 est universellement reconnu comme étant le logo de l'Organisation internationale du Travail;

Notant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le code et le règlement régissant l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail sous réserve qu'ils entrent en vigueur après l'adoption de la présente résolution,

1. décide de l'adoption d'un drapeau de l'Organisation internationale du Travail, qui porte l'emblème, symbole du tripartisme, approuvé par le Directeur général dans l'Instruction n° 325 du 1<sup>er</sup> septembre 1967;
2. prend note du code et du règlement régissant l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail adoptés par le Conseil d'administration.

---

## **Annexe III**

### **a) Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail**

#### **1. Description du drapeau**

Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail porte au centre l'emblème officiel de l'Organisation internationale du Travail qui se détache sur un fond bleu représentatif des Nations Unies, ainsi que le Directeur général l'a approuvé le 1er septembre 1967. Cet emblème s'inscrit en blanc sur les deux faces du drapeau, sauf stipulation contraire du règlement. Les dimensions du drapeau sont prévues par le règlement.

#### **2. Dignité du drapeau**

Le drapeau ne doit subir aucun outrage.

#### **3. Protocole du drapeau**

1. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail n'est subordonné à aucun autre drapeau.
2. Le règlement prescrit la disposition à adopter pour arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail avec tout autre drapeau.

#### **4. Usage du drapeau par l'Organisation internationale du Travail**

1. Le drapeau est arboré:
  - a) sur tous bâtiments, bureaux et autres lieux occupés par l'Organisation internationale du Travail;
  - b) sur tout lieu de résidence officiel spécifié par le règlement;
2. Le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom de l'Organisation internationale du Travail, tel que commissions, comités ou autres organes institués par l'Organisation internationale du Travail, en toutes circonstances non prévues par le présent code, où l'intérêt de l'Organisation internationale du Travail pourrait l'exiger.

#### **5. Usage du drapeau en dehors de l'Organisation**

Le drapeau peut être arboré conformément au présent code par les gouvernements, les organisations et les particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation internationale du Travail et de soutenir ses buts et principes en se conformant, autant que possible, aux lois et coutumes régissant le déploiement du drapeau national.

#### **6. Interdiction**

Il est interdit d'arborer le drapeau d'une manière incompatible avec le présent code ou son règlement d'application. Il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce. Le Directeur général, sous réserve de l'approbation du bureau du Conseil d'administration, peut déroger à ce principe dans des circonstances spéciales, telles que la célébration d'un anniversaire de l'Organisation.

---

## **7. Deuil**

Le Directeur général prescrit, par voie de règlement ou de toute autre manière, les cas où il faut mettre le drapeau en berne en signe de deuil.

## **8. Fabrication et vente du drapeau**

1. La fabrication du drapeau à des fins commerciales ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation écrite du Directeur général.

2. Cette autorisation est subordonnée à la condition suivante:

Le fabricant a charge de veiller à ce que tout acheteur du drapeau reçoive un exemplaire du présent code et du règlement d'application et soit informé des conditions, spécifiées dans lesdits code et règlement, dans lesquelles le drapeau peut être arboré.

## **9. Infractions**

Toute infraction au présent code du drapeau et à son règlement est punie conformément à la loi du pays où elle est commise.

## **10. Règlement et amendements**

Le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, est habilité à édicter le règlement d'application de ce code ou à le réviser et à apporter des amendements au code, le cas échéant.

### **b) Règlement pour l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail**

Le présent règlement est édicté conformément à l'article 10 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.

#### **I. DIMENSIONS DU DRAPEAU**

1. Conformément à l'article 1 du Code du drapeau, les dimensions du drapeau de l'Organisation internationale du Travail obéissent aux proportions suivantes:

a) largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 2  
longueur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 3

ou

b) largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 3  
longueur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail: 5

ou

c) les mêmes proportions que celles du drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré.

2. Dans tous les cas, l'emblème couvre la moitié de la largeur du drapeau de l'Organisation internationale du Travail et se trouve placé exactement au centre.

#### **II. PROTOCOLE DU DRAPEAU**

Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré dans les conditions suivantes:

---

### *1. Dispositions générales*

- a) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré seul ou avec un ou plusieurs autres drapeaux.
- b) Lorsque le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré avec un ou plusieurs autres drapeaux, tous les drapeaux doivent être à la même hauteur et avoir à peu près les mêmes dimensions.
- c) Un drapeau arboré en même temps que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra, en aucun cas, être arboré plus haut que ce dernier ni être plus grand que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail.
- d) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être arboré à droite ou à gauche d'un autre drapeau sans que pour cela il y ait lieu de considérer qu'il est subordonné à cet autre drapeau au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.
- e) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra normalement être arboré sur un édifice ou un mât que du lever au coucher du soleil. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra également être arboré la nuit, dans des cas exceptionnels.
- f) Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra jamais être drapé, de quelque manière que ce soit, ni former des guirlandes, ni être tiré en arrière ou vers le haut, ni être plié. Il devra toujours tomber librement.

### *2. Disposition des drapeaux en cercle*

Sauf s'il figure parmi des drapeaux de l'ONU et des institutions spécialisées, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ne devra pas, en principe, figurer parmi des drapeaux disposés en cercle. Lorsque des drapeaux sont disposés en cercle, l'ordre des drapeaux autres que celui de l'Organisation internationale du Travail sera, dans le sens des aiguilles d'une montre, l'ordre alphabétique français des pays qu'ils représentent. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail devra toujours être arboré sur le mât situé au centre du cercle des drapeaux ou se trouver à proximité en un endroit approprié.

### *3. Disposition des drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle*

Lorsque les drapeaux sont disposés en ligne, en faisceau ou en demi-cercle, tous les drapeaux autres que le drapeau de l'Organisation internationale du Travail doivent être arborés selon l'ordre alphabétique français des pays qu'ils représentent, à partir de la gauche. En pareil cas, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail doit être arboré soit à part en un lieu approprié, soit au centre de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, soit, lorsqu'on dispose de deux drapeaux de l'Organisation internationale du Travail, à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle.

### *4. Drapeau national du pays dans lequel le drapeau de l'Organisation internationale du Travail est arboré*

- a) Le drapeau national du pays devra être disposé à sa place normale, parmi les autres drapeaux, selon l'ordre alphabétique français des pays.
- b) Lorsque le pays en question tient à arborer tout spécialement son drapeau national, il conviendra de ranger les drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle et de disposer le drapeau national à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou de demi-cercle, en ménageant un intervalle égal au moins à un cinquième de la longueur totale de la ligne.

## III. USAGE GÉNÉRAL DU DRAPEAU

1. L'article 5 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail permet d'arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pour manifester sa sympathie à l'égard de l'Organisation internationale du Travail, de ses principes et de ses buts.



---

2. Il convient particulièrement d'arborer le drapeau de l'Organisation internationale du Travail dans les occasions suivantes:

- a) lors de la fête nationale où le pays arbore son drapeau;
- b) à l'occasion d'une manifestation officielle organisée surtout en l'honneur de l'Organisation internationale du Travail;
- c) à l'occasion d'une manifestation officielle qui pourrait se rattacher ou que l'on souhaite rattacher à l'Organisation internationale du Travail.

#### IV. INTERDICTIONS

1. Aux termes de l'article 6 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce.

2. En outre, il est interdit d'apposer au tampon, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettre, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, de façon à laisser supposer que lesdits papiers à lettre, livres, revues, publications périodiques ou autres ont été mis en circulation par l'Organisation internationale du Travail, ou en son nom, sauf si tel est bien le cas, ou de façon à faire de la publicité pour un produit commercial.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section, et à l'exception des articles fabriqués pour être présentés ou vendus aux participants des diverses réunions de l'Organisation internationale du Travail, il est interdit de fixer, de quelque façon que ce soit, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail ou une réplique de ce drapeau sur un objet, quel qu'il soit. Sous réserve des mêmes exceptions, il est interdit de reproduire le drapeau de l'Organisation internationale du Travail sur des articles en tissu, en cuir, en matière synthétique ou autre, etc. Le drapeau de l'Organisation internationale du Travail pourra être reproduit sous forme d'insigne à porter à la boutonnière.

4. Sous réserve des cas spéciaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il est interdit de placer sur le drapeau de l'Organisation internationale du Travail, ou de fixer sur toute réplique de ce drapeau, un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, un dessin ou une image de quelque nature que se soit.

#### V. DEUIL

1. Conformément à l'article 7 du Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail, dans les cas où le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail proclamera que l'Organisation internationale du Travail est en deuil officiel, le drapeau de l'Organisation internationale du Travail, où qu'il soit arboré, sera mis en berne pendant la période de deuil officiel.

2. Le Directeur général autorise les directeurs de bureaux extérieurs ainsi que les chefs de missions de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'ils sont hors siège, à mettre le drapeau de l'Organisation internationale du Travail en berne dans les cas où ils souhaitent se conformer au deuil officiel dans le pays dans lequel ces bureaux ou ces missions sont établis.

3. Pour mettre le drapeau de l'Organisation internationale du Travail en berne, il conviendra d'abord de le hisser jusqu'en haut du mât pendant un instant, puis de le baisser à mi-mât. Le drapeau sera à nouveau hissé jusqu'au sommet avant d'être rabaisé pour la journée. Par «mettre en berne», on entend abaisser le drapeau jusqu'à ce qu'il soit à mi-distance entre le sommet et le bas du mât.

4. Des rubans de crêpe ne pourront être fixés à la hampe du drapeau de l'Organisation internationale du Travail dans un convoi funèbre que sur ordre du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.

5. Quand le drapeau de l'Organisation internationale du Travail servira à couvrir un cercueil, il ne devra pas être descendu dans la tombe, ni toucher le sol.

---

## Annexe IV

### Systeme de vote électronique

Le système électronique permet d'exprimer les votes (dans la plupart des cas: oui, non, abstention) au moyen d'un «poste de vote» qui sera mis à la disposition de tous les délégués ou de toutes les personnes autorisées à voter en leur nom.

Lorsque le système électronique est utilisé, le sujet et la question faisant l'objet du vote sont affichés et le Président de la Conférence ou le président de la commission concernée annonce le début du vote. Après s'être assuré que tous les délégués ont eu la possibilité d'enregistrer leur vote dans l'un des postes de vote mis à leur disposition, le Président de la Conférence ou le président de la commission concernée annonce la clôture du vote.

Lorsque le vote a lieu à main levée, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les chiffres définitifs du vote seront immédiatement affichés et publiés ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions, ainsi que le quorum et la majorité requise.

Lors d'un vote par appel nominal, une fois que tous les votes auront été enregistrés, les résultats définitifs du vote seront immédiatement affichés avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et quorum, ainsi que la majorité requise. Ces indications seront ultérieurement publiées avec une liste des votants indiquant la façon dont ils ont voté.

Lors d'un scrutin secret, une fois que tous les votes auront été enregistrés, le résultat définitif du vote sera immédiatement affiché et publié ultérieurement avec les indications suivantes: nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et quorum, ainsi que la majorité requise. Il n'y aura absolument aucune possibilité de prendre connaissance des votes exprimés individuellement et il n'y aura aucun enregistrement de la façon dont les délégués auront voté.

Il est important que les délégués décident auparavant quel membre de leur délégation exercera le droit de vote dans un cas déterminé. Cependant, au cas où plusieurs suffrages auraient été exprimés au nom d'un délégué, à des moments différents ou de places différentes, seul le premier vote sera reconnu, qu'il ait été émis par le délégué lui-même, par un suppléant ou par un conseiller ayant reçu par écrit une autorisation spéciale à cette fin. Une telle autorisation spéciale doit parvenir au secrétariat suffisamment tôt avant l'annonce de l'ouverture du scrutin pour pouvoir être dûment enregistrée.

## Annexe V

93<sup>e</sup> session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail – Programme de travail provisoire

	L 30	M 31	M 1	J 2	V 3	S 4	L 6	M 7	M 8	J 9	V 10	S 11	L 13	M 14	M 15	J 16	V 17	
Réunion des groupes	■																	
Elections au Conseil d'administration							┃											
Séances plénières		┃*					┃	■	■ <sup>1</sup>	■	■	□	■	■	■	■		
Commission des finances			■	■	■					A			PI		V			
Commission de l'application des normes		■	■	■	■	■	┃	■	■	■	■	■		A		PI		
Commission de la sécurité et de la santé ( <i>élaboration d'un nouvel instrument</i> )		■	■	■	■	■	┃	■	■	■	■	CR	A		PI			
Commission du secteur de la pêche ( <i>deuxième discussion, activité normative</i> )		■	■	■	■	■	┃	■	■	■	■	CR	A		PI	V		
Commission de l'emploi des jeunes ( <i>discussion générale fondée sur une approche intégrée</i> )		■	■	■	■	■	┃	■	■	■	■			A		PI		
Commission de proposition		┃																
Conseil d'administration																		■

\* Séance d'ouverture et discussion préliminaire sur le programme et budget 2006-07.

<sup>1</sup> Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

**CR** Comité de rédaction

**A** Adoption de son rapport par la commission

**PI** Adoption du rapport par la Conférence en séance plénière

**V** Vote par appel nominal en séance plénière de la Conférence

┃ Séance d'une demi-journée

■ Séance journée entière

□ Si nécessaire

---

## TABLE DES MATIÈRES

Page

### *Rapports de la Commission de proposition*

Premier rapport .....	1
1. Election du bureau de la commission .....	1
2. Rappel des pouvoirs de la Commission de proposition selon les dispositions du Règlement de la Conférence.....	1
3. Discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général: date d'ouverture de la discussion et date de clôture de la liste des orateurs.....	2
4. Discussion du rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail .....	2
5. Plan de travail des commissions de la Conférence.....	2
6. Elections du Conseil d'administration.....	2
7. Suggestions tendant à faciliter les travaux de la Conférence .....	3
a) Quorum .....	3
b) Ponctualité.....	4
c) Négociations.....	4
8. Participation aux commissions de la Conférence de Membres ayant perdu le droit de vote.....	4
9. Demandes de représentation dans les commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales .....	5
Commission de l'application des normes.....	5
Commission de la sécurité et de la santé .....	6
Commission du secteur de la pêche.....	8
Commission de l'emploi des jeunes .....	8
10. Drapeau de l'Organisation internationale du Travail .....	10
11. Composition de la Commission de vérification des pouvoirs .....	10
12. Constitution du Comité de rédaction de la Conférence .....	10
13. Délégation d'autorité au bureau de la Commission de proposition.....	11
14. Autres questions: système de vote électronique .....	11

**Annexes**

I.	Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 93 <sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.....	13
II.	Projet de résolution concernant le drapeau de l'Organisation internationale du Travail.....	14
III.	a) Code du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.....	15
	b) Règlement pour l'utilisation du drapeau de l'Organisation internationale du Travail.....	16
IV.	Système de vote électronique.....	19
V.	93 <sup>e</sup> session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail – Programme de travail provisoire .....	20